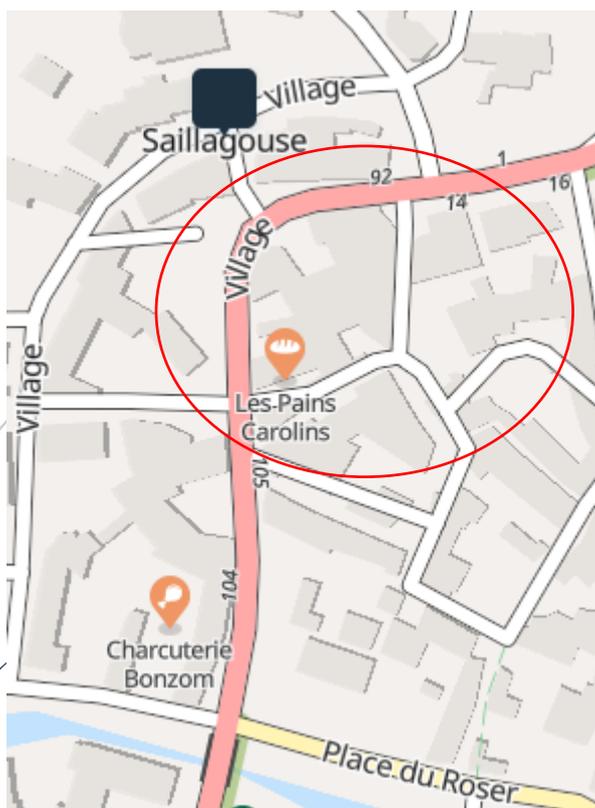


02/01/2024

CONCLUSIONS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête conjointe parcellaire et préalable à la
DUP du projet d'aménagement de la RN116
dans sa traversée de Saillagouse.

Au titre de la DUP



le Commissaire enquêteur
Christian COLL

Christian .

Chevalier des Palmes Académiques

Table des matières

I – GENERALITES SUR L'ENQUETE	3
1.1 – Objet de l'enquête.....	3
1.2 – Situation géographique du projet	3
1.3 – Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet.....	4
2 - 1 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au titre de la DUP.....	5
2.1 – Préambule.....	5
2.2 – Constats du commissaire enquêteur :	5
2.3 – Sur la forme et la procédure de l'enquête, je constate :.....	5
2.4 – Et sur le fond, je considère :.....	6
2 – 2 Enfin :.....	6

I – GENERALITES SUR L'ENQUETE

1.1 – Objet de l'enquête

L'enquête publique est préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux nécessaires à l'élargissement de la RN116 dans la traversée de Saillagouse,
- à l'enquête parcellaire.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par l'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les articles suivants.

Selon l'article R131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ». Par conséquent, la présente enquête publique porte à la fois sur la demande de déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire qui en est sa conséquence.

Le projet étant réduit, il n'est soumis à aucune autre procédure (demande d'autorisation environnementale unique par exemple).

L'objectif est de traiter la traversée de la commune de Saillagouse en requalifiant la chaussée notamment en élargissant l'emprise de la voie par des acquisitions foncières et la démolition de bâti.

Ainsi, la voie destinée aux véhicules serait harmonisée pour faciliter leur croisement et des cheminements plus larges seraient proposés aux piétons.

En outre, le projet prend en compte la réhabilitation des espaces publics, avec des enjeux forts sur la signalétique et sur le paysage et ce afin de respecter la charte du Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes.

En conséquence, il est envisagé :

- Une réorganisation du secteur 1 avec une sectorisation des usages, qui se traduit par une place importante laissée aux piétons, au détriment du stationnement ;
- La démolition du front bâti au nord de la RN 116 sur le secteur 2, permettant un élargissement de la route et des permettant des continuités piétonnes.

1.2 – Situation géographique du projet

La Route Nationale 116, longue d'une centaine de kilomètres, relie l'agglomération perpignanaise à Bourg-Madame près de la frontière franco-espagnole.



1.3 – Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble du projet.

Ce projet est bien pensé et permettra en priorité le croisement de deux poids-lourds dans de bonnes conditions de sécurité routière. Cette dernière sera également renforcée par le réaménagement de certains carrefours ainsi que par le remplacement des « cédez-le-passage » par des « stop ».

Les personnes à mobilité réduite (PMR) bénéficieront de trottoirs confortables et sûrs.

Le déplacement de l'arrêt de bus est également une bonne opération pour la sécurité.

Enfin, la mise à niveau de la signalisation verticale et horizontale contribuera à rendre plus sûre la traversée du village.

2 - 1 Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur au titre de la DUP.

2.1 – Préambule

En préambule, j'estime que l'information relative à l'enquête publique, sur la forme, a bien été diffusée, tant sur le plan collectif (affichage, diffusion presse, internet et autres initiatives de la commune) qu'individuellement puisque la DREAL a adressé avant l'enquête aux différents propriétaires identifiés, un courrier les informant du projet et des dates de l'enquête (avis d'enquête, liste des parcelles dans le périmètre) et leur demandant de bien vouloir lui indiquer les contestations judiciaires en cours portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre d'aménagement.

Au total, 1 courrier m'a été remis en main propre.

Sur tous les propriétaires identifiés dans la documentation cadastrale, 5 n'ont pas renvoyé les accusés de réception et 2 sont revenus à l'expéditeur avec la mention « NPAI » ou « pli avisé et non réclamé » ou « défaut d'accès ou d'adressage ».

Sur le fond du dossier, le périmètre et le mode d'aménagement proposés me paraissent parfaitement adaptés par rapport aux problématiques identifiées et auxquelles il s'agit de répondre parmi lesquelles :

- L'amélioration de la sécurité de l'itinéraire ;
- La réduction des nuisances pour les usagers et les riverains

2.2 – Constats du commissaire enquêteur :

Au regard des observations formulées en cours d'enquête, des réponses pertinentes et détaillées apportées par le maître d'ouvrage, des divers avis recueillis et de ma propre analyse :

2.3 – Sur la forme et la procédure de l'enquête, je constate :

En vertu de l'Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-002 du 19 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe parcellaire et préalable à la DUP du projet d'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse :

- Que le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public est complet et conforme à la réglementation.
- Que la publicité relative à cette enquête a été réalisée dans le respect des textes en vigueur.
- Que l'enquête parcellaire s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 20 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus, selon la réglementation en vigueur.
- Que la réglementation a été respectée

- Que l'information du public et des propriétaires a été correctement assurée et suivie dans le cadre de la conduite de cette enquête publique.
- Que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions, dans un climat apaisé et dans le respect des textes en vigueur.
- Que les permanences ont fait l'objet d'une très faible fréquentation.
- Que cette faible fréquentation est due en grande partie à l'excellent travail de préparation en amont effectué par monsieur le Maire.

2.4 – Et sur le fond, je considère :

- Que l'anticipation de Monsieur le Maire va permettre à cette opération de se dérouler dans les meilleures conditions.
- Que le projet répond à toutes les attentes en matière de sécurité.
- Que la seule remarque faite sur une parcelle ne porte que sur deux erreurs dans les propriétaires (une dame référencée comme propriétaire et qui ne l'est pas et le manque d'un propriétaire, lequel a dûment été notifié par courrier).
- Que le choix des parcelles entrant dans le périmètre du projet est cohérent avec l'emprise prévue dans le dossier de DUP.
- Que les expropriations envisagées sont nécessaires pour la mise en œuvre du projet d'aménagement, qui permettra d'améliorer la sécurité.

2 – 2 Enfin :

- Vu l'Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023292-002 du 19 octobre 2023 et les divers textes régissant l'enquête.
- Vu que les conditions et les modalités de l'enquête ont été respectées conformément à cet arrêté.
- Vu la publicité faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, dans le cadre de la mairie et sur les lieux du projet.
- Vu la publication faite dans les journaux régionaux au moins 8 jours avant le début de l'enquête et répétée dans les 8 premiers jours de l'enquête.
- Vu l'affichage sur le panneau lumineux situé devant la mairie.
- Vu le dossier d'enquête mis à disposition du public suivant l'article 3 dudit arrêté.
- Vu que l'enquête publique s'est déroulée sans aucun incident.
- Vu le dossier d'enquête, conforme aux règles en vigueur, permettant une bonne compréhension des travaux d'aménagement, objet de la présente demande.
- Vu les permanences au nombre de 2 assurées en mairie pour recevoir le public.
- Vu les observations et requêtes émises par le public au cours de l'enquête et porté à connaissance par deux procès-verbaux de synthèse remis en main propre à la représentante de la DREAL, accompagnés des copies des registres d'enquête.

- Vu le mémoire en réponse, reçu dans un premier temps par courriel en date du 21/12/2023 puis par courrier postal à mon adresse.
- Vu le bilan général et le point de vue personnel que j'ai pu constituer à partir de tous ces éléments.

Considérant :

- Que le projet de DUP relatif à l'aménagement de la RN116 dans sa traversée de Saillagouse présente un caractère d'intérêt public.
- Que les expropriations envisagées paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération en assurant une meilleure sécurité.
- Que les atteintes à la propriété privée sont nécessaires et justifiées.
- Que le coût de cette opération ne paraît pas déraisonnable en fonction des travaux sécuritaires qui seront réalisés.
- Que la voie existante n'est plus adaptée au trafic poids-lourds actuel et que le projet apportera une fluidité indéniable.
- Que les conséquences sur l'environnement sont faibles, s'agissant d'un projet s'inscrivant sur la voie existante, ne créant pas d'augmentation importante de surfaces artificialisées.
- Que la nouvelle configuration en « rue ouverte » sera plus favorable à la dispersion de la pollution atmosphérique générée par le trafic routier.
- Que le pétitionnaire a répondu à toutes les questions du Commissaire Enquêteur ainsi qu'aux observations du public en prenant une position qui a permis au Commissaire Enquêteur de se forger une opinion.
- Qu'avec cette opération il n'existe aucun inconvénient d'ordre social majeur justifiant le refus d'utilité publique.
- Que le projet est cohérent.
- Que les personnes qui se sont déplacées n'ont pas porté d'observation ou de remarques contre la DUP et ne sont pas hostiles aux travaux.
- Que l'analyse bilancielle qui permet de caractériser l'Utilité Publique du projet d'aménagement fait apparaître que les avantages l'emportent largement sur les inconvénients, et conduit à primer l'intérêt public.

Pour conclure :

Je confirme que l'utilité publique de cette enquête n'est pas à démontrer, la plupart des habitants semblant adhérer à cet aménagement, du fait de la très faible fréquentation lors de mes permanences.

Par conséquent, au vu du dossier présenté et des avis reçus :

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la **déclaration d'utilité publique** présenté par le maître d'ouvrage afin de lui permettre de réaliser ce projet.